



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2025 – 191 du 4 février 2025**

**imposant des prescriptions complémentaires à la société MSE Le Boutonnier visant à prescrire des mesures correctives de réduction d'impact sur les chiroptères pour le parc éolien Le Boutonnier, sur le territoire des communes de MÉLIGNY-LE-PETIT, de MARSON-SUR-BARBOURE et de REFFROY**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, R. 181-45, R. 512-69, L. 511-1 ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

**VU** les permis de construire (PC 55 322 04 G0001, PC 55 331 04 G0002, PC 55 421 04 G0001 et PC 055 331 10 L0003) délivrés le 28 septembre 2004 et le 8 décembre 2010 à la société MSE LE BOUTONNIER pour implanter les installations en question sur le territoire des communes de Meligny-le-Petit, Marson-sur-Barboure et Reffroy ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-2160 du 23 août 2021, autorisant la société MSE LE BOUTONNIER à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Meligny-le-Petit, Marson-sur-Barboure et Reffroy ;

**Vu** le rapport de suivi environnemental de 2019 intitulé « Parc éolien Le Boutonnier (55) – Suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle – Rapport annuel 2020 » et réalisé par le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Sud Champagne ;

**Vu** le rapport de suivi environnemental de 2020, intitulé « Parcs éoliens de Haut de la Vausse et Boutonnier. Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères – Rapport annuel 2020 » réalisé par le CPIE du Sud Champagne ;

**Vu** le rapport, référencé MF/466-2024 en date du 10 octobre 2024, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, formalisé par courriel en date du 31 octobre 2024 à la DREAL, et retransmis à la préfecture le 13 janvier 2025 ;

**Considérant** que le parc éolien Le Boutonnier relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Considérant** que le parc éolien Le Boutonnier a été mis en service en 2005 pour 6 éoliennes et le 30 novembre 2017 pour 2 éoliennes ;

**Considérant** que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs, dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien Le Boutonnier réalisé par le CPIE du Sud Champagne, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité, ont donné lieu à la découverte de cadavres de cinq chiroptères au pied des éoliennes ;

**Considérant** que les chiroptères appartiennent à des espèces protégées au titre de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé ;

**Considérant** que les conclusions du suivi environnemental proposent la mise en place d'un bridage en faveur des chiroptères afin de réduire l'impact du parc éolien sur les chiroptères ;

**Considérant** que l'exploitant a mis en place une mesure de bridage afin de réduire les impacts de son parc éolien sur les chiroptères constatés dans le cadre des suivis environnementaux ;

**Considérant** que les mesures actuellement prescrites dans les permis de construire susvisés sont insuffisantes pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

**Considérant** que les espèces de chiroptères inféodées au territoire métropolitain sont protégées en France au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement et par arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Considérant** que l'impact du parc éolien Le Boutonnier sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien ;

**Considérant** que la mise en place d'un dispositif d'asservissement de fonctionnement des éoliennes est de nature à limiter les impacts sur les chiroptères ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Champ d'application**

La société MSE Le Boutonnier, dont le siège social se situe 250 rue Maryam – Immeuble Le Terra à MONTPELLIER (34000), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de MÉLIGNY-LE-PETIT, de MARSON-SUR-BARBOURE et de REFFROY.

### **Article 2 : Actions correctives à mettre en œuvre en faveur des chiroptères**

L'exploitant met en œuvre un arrêt des machines, sur le parc éolien Le Boutonnier, afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique sur les éoliennes E7 et E8, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre ;
- Du coucher au lever du soleil, sauf à partir du 1<sup>er</sup> septembre, du coucher du soleil à l'aube (1 h après le lever du soleil) ;
- Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,6 m/s ;
- Lorsque la température extérieure est supérieure à 12 °C.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

La plateforme de maintenance autour des éoliennes est stabilisée et entretenue, de préférence mécaniquement, de sorte que la végétation reste la plus clairsemée et la plus rase possible. Cet entretien sera réalisé a minima 2 fois par an en dehors de la période de reproduction de la faune.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

**Cette prescription entre en vigueur à la date de notification du présent arrêté.**

### **Article 3 : Suivi environnemental renforcé**

L'exploitant réalise un suivi environnemental renforcé concernant les chiroptères pour l'ensemble de son parc, et en particulier pour les éoliennes situées à moins de 200 m des lisières de forêt.

Il définit le contenu de ce suivi.

Il établit, à l'issue de celui-ci, un plan de bridage préventif pour les éoliennes, visant à préserver les chiroptères, en particulier pour les éoliennes situées à moins de 200 m des lisières de forêt.

Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 12 mois.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la Cour administrative de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54 035 NANCY Cedex 5 – dans les délais prévus à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 5 : Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché aux mairies des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté et à toutes les autres autorités locales ayant été également consultées en application de l'article R 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 6 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, division Meuse de l'unité départementale 54-55),
- les maires des communes de MÉLIGNY-LE-PETIT, de MARSON-SUR-BARBOURE et de REFFROY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

**\* à titre de notification, à :**

- Monsieur Émilien BUCHER, représentant la société MSE Le Boutonnier

**\* à titre d'information, à :**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de COMMERCY
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse – service environnement.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

